



Décembre 2018

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – Dispositions spéciales pour les travailleuses et travailleurs ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication (art. 32a OLT 2)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (du 18 juillet au 31 octobre 2018)

Table des matières

1	Point de départ	3
2	Prises de position reçues	3
3	Remarques des cantons	3
3.1	Nouvel article 32a OLT 2: Travailleuses et travailleurs ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication.....	3
3.1.1	Phrase introductive.....	4
3.1.2	Lettre a :.....	4
3.1.3	Lettre b :.....	4
4	Remarques d'autres destinataires	5
5	Liste des participants à la consultation	6

1 Point de départ

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) accorde chaque année environ 250 autorisations de travailler la nuit ou le dimanche pour certaines activités des technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces autorisations sont en principe établies pour une durée de trois ans. De leur côté, les inspections cantonales du travail compétentes pour les autorisations temporaires de travailler la nuit ou le dimanche accordent aussi plusieurs centaines d'autorisations pour de telles activités.

Ces activités concernent d'une part des autorisations pour des services de piquet de nuit ou du dimanche nécessaires pour remédier à des perturbations de systèmes en réseau ou informatiques. Si l'interruption d'un système informatique particulier pendant les heures de travail compromet le fonctionnement de l'entreprise, ces autorisations sont aussi accordées pour des travaux de maintenance. Le caractère indispensable du travail de nuit ou du dimanche pour ces activités dans le contexte de systèmes en réseau ou informatiques est reconnu depuis plusieurs années selon la pratique constante du SECO (cf. aussi art. 28 OLT 1¹).

Compte tenu de ce fait, le SECO a examiné, dans le cadre d'un groupe de travail composé de partenaires sociaux de la branche, la promulgation d'une nouvelle disposition spéciale dans l'OLT 2. Le présent art. 32a OLT 2 libère les entreprises de l'obligation de demander des autorisations de travailler la nuit ou le dimanche pour les activités précitées.

2 Prises de position reçues

Vingt-huit prises de position ont été reçues dans le cadre de la procédure de consultation, soit dix-huit émanant des cantons et dix provenant d'organisations ou associations et d'autres milieux intéressés.²

Les dix-huit cantons approuvent la révision (AG, AI, BE, BS, GE, GR, JU, LU, OW, NW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS et ZH). Certaines propositions d'adaptations rédactionnelles ont été émises.

Les dix autres participants approuvent la révision (le CP, la FER, le PLR, le PS, le Swico, l'UDC, l'UPS, l'USS, l'usam et UPC Schweiz GmbH) et des propositions d'adaptations rédactionnelles ont également été émises.

3 Remarques des cantons

Le caractère indispensable du travail de nuit ou du dimanche pour remédier aux perturbations et pour des travaux de maintenance dans le contexte de systèmes en réseau ou informatiques est incontesté. Il y a par ailleurs unanimité sur le fait que non seulement les entreprises mais aussi les autorités seront considérablement déchargées par la disposition dérogatoire, qui se calque sur une pratique déjà existante. Ainsi, l'introduction d'une nouvelle disposition dérogatoire dans l'OLT 2 afin de libérer les entreprises de l'obligation de demander des autorisations pour travailler la nuit ou le dimanche est bien accueillie et sa nécessité reconnue.

3.1 Nouvel article 32a OLT 2: Travailleuses et travailleurs ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication

BS fait remarquer que la disposition dérogatoire ne le déchargera pas de manière significative d'un point de vue administratif étant donné que seuls environ dix pourcent des demandes de permis reçues annuellement concernent cette branche. Pour eux il est important que même

1 Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1; RS 822.111)

² La liste des participants à la consultation, accompagnée des abréviations utilisées dans le présent rapport, se trouve en annexe.

les travailleurs d'entreprises tierces qui sont associés pour les tests finaux soient couverts par cette nouvelle disposition. TG précise qu'il s'attend à ce que le SECO reprenne entièrement dans le commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail les définitions et précisions mentionnées dans le rapport explicatif.

GR pense qu'en raison des développements actuels, le travail de nuit et du dimanche dans le domaine de l'informatique est déjà considéré dans son principe comme nécessaire et habituel. Il en déduit que les alternatives ne seront plus suffisamment prises en compte par les entreprises concernées. Il encourage, en parallèle d'une disposition plus claire, un aide-mémoire pour les entreprises qui donne des informations brèves et claires sur l'essentiel du travail de nuit et du dimanche de manière générale et par rapport à la nouvelle disposition. GR est d'avis que des solutions alternatives doivent impérativement être prises en considération. Il défend l'idée que le dossier concernant le système doit faire apparaître pourquoi l'entreprise estime nécessaire d'organiser les travaux de maintenance et de dépannage la nuit et le dimanche. Le canton considère que cette explication serait très utile à l'exécution.

3.1.1 Phrase introductive

GR pense que la disposition dérogatoire est à retravailler. Il estime que le travail de nuit et du dimanche ne devrait être possible sans autorisation que si le fait de remédier aux perturbations et les travaux de maintenance durant la journée ou le soir de jours ouvrables a pour conséquence des interruptions de travail dans l'entreprise qui engendrent d'importants coûts supplémentaires. Il insiste sur le fait que les conditions pour des interventions de travail sans autorisation doivent ressortir concrètement de la disposition. Il estime que la phrase « opérations suivantes sur une structure informatique ou du réseau dont l'interruption pendant les heures de service mettrait en péril le fonctionnement de l'entreprise » n'est pas claire.

3.1.2 Lettre a :

Le rapport explicatif indique que la structure du réseau ou informatique affectée par la perturbation doit être essentielle pour maintenir l'entreprise en activité. En outre, il faut que l'exécution des travaux durant la journée ou un report au lundi ne puissent pas être raisonnablement exigé. GR considère que les termes « essentiel » et « raisonnablement » ne ressortent pas de la disposition.

3.1.3 Lettre b :

Cette lettre comprend toute opération de maintenance de la structure du réseau ou informatique qui entraîne l'interruption d'une application logicielle, ce qui mettrait en péril le maintien du fonctionnement, opération que ni les mesures de planification ni d'organisation ne peuvent raisonnablement permettre d'exécuter en cours de journée ou pendant des jours ouvrables. Une mise en péril de l'exploitation existe déjà lorsque les services d'une application logicielle ou de l'infrastructure de réseau, dans le cas d'une perturbation sur le système primaire, ne peuvent pas être transférés sur le système redondant prévu parce que ce dernier n'est pas disponible pendant le travail de maintenance. Il n'est donc pas exigé qu'une structure du réseau ou informatique ne soit plus accessible du tout.

VS propose de reformuler la phrase de la lit. b en conditionnant le régime dérogatoire à des situations « où les interventions sont rendues difficiles ou techniquement impossible durant la journée ou les jours ouvrables en raison de la forte utilisation de la structure informatique ou du réseau. » Selon lui, les travaux de maintenance peuvent et doivent, par définition, être planifiés à l'avance. Il ajoute que la formulation est beaucoup trop floue car ni la teneur de l'OLT 2 ni le message d'accompagnement ne permettent d'explicitier ces notions et qu'il y a un risque d'interprétation très ou trop large.

GR affirme que selon le texte de la lit. b, « lorsqu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet de la faire de jour et pendant les jours ouvrables » ne vaut que pour les travaux

de maintenance et non pour remédier aux perturbations alors que le rapport explicatif indique le contraire.

4 Remarques d'autres destinataires

Les organisations, associations et autres milieux intéressés (le CP, la FER, le PLR, le PS, le Swico, l'UDC, l'UPS, l'USS, l'usam et UPC Schweiz GmbH) approuvent à l'unanimité la révision et reconnaissent l'allégement que la disposition dérogatoire représente pour les entreprises et les autorités. La FER considère que l'art. 32a OLT 2 prend en compte les besoins reconnus des entreprises, de leurs collaborateurs et de leurs clients. Elle a toutefois émis quelques remarques concernant certains termes utilisés : Le rapport explicatif décrit le terme « structure du réseau ou informatique » comme comprenant « les applications logicielles, y compris les composants physiques des serveurs et tous les composants du réseau ». La FER suggère que le futur commentaire de l'article cite les « logiciels » plutôt que les « applications logicielles ». Elle souligne que les migrations informatiques sont comprises dans le terme de « maintenance ».

De plus, les activités de maintenance liées aux mises à jour de versions sont planifiables d'avance. C'est pourquoi il faut toujours examiner, au moment de planifier de tels travaux de maintenance, s'ils peuvent s'effectuer le soir et les jours ouvrables. C'est ce qu'indique le rapport explicatif mais selon la FER, il faudrait reformuler la fin de la phrase de lit. b dans le même sens et ajouter le soir ou mentionner qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d'effectuer la maintenance en dehors de la nuit et du dimanche puisque le travail ne doit pas pouvoir être effectué en dehors des plages de nuit et du dimanche et cela non seulement le jour mais aussi le soir.

Elle conseille également de remplacer « dans le domaine des technologies de l'information et de la communication » dans le texte du projet de l'article par la formulation utilisée dans le titre, à savoir les travailleurs « ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication » ou alors « occupés à des tâches de (...) ».

Finalement, elle estime que la notion « travailleuses et travailleurs » devrait être remplacée soit par « travailleur » ou par « travailleurs » afin d'utiliser la même notion que dans le code des obligations, la loi sur le travail et ses ordonnances.

5 Liste des participants à la consultation

Abréviation utilisée dans le rapport	Participants
Cantons	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GR	Die Regierung des Kantons Graubünden
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
OW	Regierungsrat des Kantons Obwalden
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
SH	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VD	Conseil d'État du Canton du Vaud
VS	Conseil d'État du Canton du Valais
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich
Organisations, associations et autres milieux intéressés	
CP	Centre Patronal
FDP	Die Liberalen
PLR	Les Libéraux-Radicaux
FER	Fédération des Entreprises Romandes
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund

USS	Union syndicale suisse
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du centre
sgv	Dachorganisation der Schweizer KMU
usam	Organisation faitière des PME suisses
Swico	Der Witschaftsverband für die digitale Schweiz
SP	Sozialdemokratische Partei Schweiz
PS	Parti socialiste suisse
UPC Schweiz GmbH	